



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Mairie d'HÉRÉPIAN

R É P U B L I Q U E

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le **FRANÇAISE**



ID : 034-213401193-20221122-2022_11_22_01-AR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES
HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'Hérépian,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes

Vu la délibération n° 2022-44 du Conseil Municipal en date du 16/11/2022 relative à l'extinction nocturne de l'extinction nocturne de l'éclairage public en milieu de nuit ;

Considérant le souhait de la Municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et d'étendre la période actuelle d'extinction nocturne ;

Considérant que la commune se situe sur un territoire engagé dans une démarche de Territoire à Energie Positive -TEPOS portée par le Pays Haut Languedoc et Vignobles, que la chartre du Parc naturel régional du Haut Languedoc définit l'objectif 2.1.1 suivant : « Maîtriser et réduire les consommations énergétiques du territoire. » et que la Communauté de communes Grand Orb est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie -PCAET ;

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et que la participation de la commune à l'expérimentation d'une durée de 6 mois de l'extinction nocturne de

l'éclairage public mis en place depuis le 1^{er} juillet 2022 contribue à cette sensibilisation auprès de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2

L'éclairage public, sera éteint selon les modalités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire communal : de minuit à 6 heures.

ARTICLE 3

L'information de la population par l'extinction nocturne de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante :

- d'un affichage du présent arrêté en mairie
- d'une inscription sur le site internet de la commune

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Président du Département de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Grand Orb,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux,

Fait à Hérépian, le 22 novembre 2022

Le Maire
Jean-Louis LAFAURIE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Monsieur le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.